

N° 95/CA du Répertoire

N° 2004-97/CA<sub>3</sub> du Greffe

Arrêt du 10 août 2006

**Affaire : Président de CADA**

Monsieur GOUN Yacoubou

C/

Maire de la Commune de Djidja

Et Monsieur ADAGBE Nicolas

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 29 juin 2004 enregistrée le 09 juillet 2004 à la Chambre Administrative de la Cour suprême sous le n° 681/CS/CA, par laquelle Monsieur GOUN Yacoubou, Président de la Confédération des Associations de Développement des Arrondissements de Djidja ( CADAD) 08 BP 0492 Cotonou-République du Bénin a , au nom et pour le compte de ladite confédération, introduit un recours tendant à l'annulation de l'élection de Messieurs ADAGBE Nicolas et AZON G. Rigobert en qualité de représentants des Associations de Développement de la Commune de Djidja au Conseil Economique et Social (CES) ;

Vu la correspondance n° 2755/GCS du 13 juillet 2004, par laquelle la demanderesse a été invitée à satisfaire la formalité préalable de consignation prescrite par la loi ;

Vu la correspondance n° 2756/GCS du 13 juillet 2004 , par laquelle la demanderesse a été également invitée à satisfaire à l'obligation légale d'apposition de timbres de dimension sur chacun des feuillets de sa requête, tel que le prescrit l'article 682 du Code Général des Impôts ;

Vu les correspondances n°<sup>s</sup> 0097/GCS et 0098/GCS toutes deux en date du 12 janvier 2005 et reçues le 17 janvier 2005 par la requérante elle-même, par lesquelles celle-ci a été mise en demeure d'avoir à procéder aux formalités ci-dessus décrites ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;



Notifié par L<sup>ne</sup> LIFOG-4710-4711-4712/GCS du 28/12/2006

*[Handwritten signature]*

Vu toutes les pièces au dossier ;

Où le Conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Où l'avocat Général **Clémence YIMBERE- DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'aux termes de l' article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au Greffe de la Cour une somme de cinq mille ( 5.000) francs dans un délai de quinze ( 15) jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ;

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement... » ;

Considérant que suivant correspondance n° 0097/GCS du 12 janvier 2005 mise en demeure a été faite à la requérante aux fins de consignation conformément aux dispositions ci-dessus énoncées ;

Considérant en outre que mise en demeure a été également adressée à la requérante par lettre n° 0098/GCS du 12 janvier 2005 aux fins de timbrage comme ci-dessus rappelé en application des dispositions de l'article 682 du Code Général des Impôts ;

Considérant que toutes les mises en demeures sont demeurées vaines ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer le requérant déchu de son pourvoi en application des dispositions ci-dessus citées ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le requérant est déchu de son pourvoi ;

Article 2 : Les dépens sont mis à sa charge ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême .

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

**Jérôme O. ASSOGBA**, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

**Eliane R. G. PADONOU** }  
et }  
**Etienne FIFATIN** }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix août deux mille six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Clémence YIMBERE- DANSOU**

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Geneviève GBEDO** ,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Rapporteur,

Le Greffier,

*Padou*

*Geneviève GBEDO*

Eliane R.G. PADONOU

Geneviève GBEDO

J.O.ASSOGBA

DB=2000 F

Enregistré à Cotonou le 16/11/06  
Fo 22 Case 6099 Le Président,  
Reçu deux mille francs

Inspecteur de l'Enregistrement

*Antoinette L. AGO*





\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

